



# News ette Association pour le droit des étrangers

p.		2
	p.	p. 2

«Quand l'État piétine à nouveau les droits de nos enfants... », Caroline Apers, juriste ADDE a.s.b.l.

# II. Analyse

♦ « Le séjour précaire devant le Tribunal d'application des peines ». Note sous Cass. (2º ch.), 26 avril 2017, R.G. P.17.0375.F Julien Hardy, avocat et Olivia Nederlandt, chercheuse F.R.S. Télécharger l'analyse >>

# III. Actualité législative

p. 5

# IV. Actualité jurisprudentielle

p. 5

# ♦ CE, 1er juin 2017, n° 238.390

Procédure - Droit de rôle CCE - Art. 39/69-1, §5, al. 1er et 2 L. 15/12/1980 - Payé après expiration du délai de 8 jours -Inapplication de l'art. 6 CEDH - Rejet

CCE, 30 mai 2017, n° 187 728

Autorisation de séjour - Art. 9, al. 3 L. 15/12/1980 - Rapport d'enquête de résidence lapidaire - Devoir de minutie -Obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments du dossier - Annulation

Civ. Bruxelles, 23 juin 2017, n° 17/1431/A

Amende administrative – Art. 4bis L. 15/12/1980 – Retrait de la décision litigieuse – Faute de l'État – Amendes non applicables - Comportement arbitraire persistant incompatible avec celui attendu d'un État de droit - Préjudice moral évalué à 400 euros - Indemnité de procédure de 480 euros

#### V. DIP / Nationalité p. 6

◆ Trib. fam. Liège (div. Verviers, ordonnance), 23 janvier 2017, n° 15/798/B DIP - Requête en homologation d'acte de notoriété - Art. 72bis C. civ - Prestation sous serment autorisée pour la naissance et l'état civil

◆ Trib. fam. (2e Ch.) Namur, 17 mai 2017, no 16/650/B

Nationalité – Déclaration – Art. 12bis, §1, 2° CN – Al - Caractère exhaustif de la liste est contraire à l'art. 7bis - Fait personnel grave – Suspicion par la Sûreté de l'Etat de salafisme – Pas d'empêchement lié à un fait personnel grave - Déclaration recevable et fondée

Mons (34° Ch.), 12 juin 2017, n° 2016/FQ/7

DIP - Reconnaissance mariage - Preuve de la simulation par présomption - Absence de volonté exclusive d'obtenir un avantage en droit de séjour - Appel fondé

VI. Ressources p. 7

# VII. Actualités de l'ADDE



# I. Edito

# Quand l'État piétine à nouveau les droits de nos enfants...

Bientôt, les officiers de l'état civil seront en mesure de suspendre pour avis au Parquet, voire de refuser d'acter des reconnaissances de paternité estimées voulues en vue de faciliter l'accès au séjour. L'État belge vient en effet d'adopter un texte incriminant les reconnaissances frauduleuses et instaurant une nouvelle procédure de reconnaissance. Mais ce texte pose sérieusement question quant au respect de l'intérêt de l'enfant, au droit à une vie privée et familiale et au droit à un recours effectif.

Chers lecteurs, nous vous faisions part dans l'édito¹ du mois de juin dernier du peu de considération de notre gouvernement quant à la situation administrative de l'enfant étranger né sur le territoire belge². Ce 13 juillet 2017, le gouvernement a, une nouvelle fois, pris l'enfant en otage de sa politique migratoire. La Chambre a approuvé, dans le cadre d'une procédure monocamérale, un projet de loi encadrant les reconnaissances de paternité et de comaternité en contexte migratoire³.

#### Une définition et une incrimination des reconnaissances frauduleuses

Ce projet de loi incrimine désormais les reconnaissances « frauduleuses » 4 au même titre que les mariages et les cohabitations légales de complaisance. Selon ce texte, une reconnaissance est considérée comme frauduleuse lorsqu'« il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'auteur de la reconnaissance vise manifestement uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour lié à l'établissement d'un lien de filiation, pour lui-même, pour l'enfant ou pour la personne qui doit donner son consentement préalable à la reconnaissance » 5. Le Parquet se voit conforter dans son droit de poursuivre l'annulation d'une telle reconnaissance auprès du tribunal de la famille par l'intégration d'une disposition spécifique dans le Code civil 6. Quant au juge pénal désormais habilité à prononcer des peines de prison et amendes 7 pour reconnaissance frauduleuse, il est autorisé, dans la même procédure, à annuler la reconnaissance de paternité, accélérant la procédure d'annulation en évitant la saisine du juge civil 8.

## L'instauration d'une procédure de reconnaissance de paternité

De plus, le projet de loi instaure un mode de contrôle *a prioiri* des reconnaissances puisqu'il organise la possibilité pour l'officier de l'état civil<sup>9</sup> de surseoir et de refuser d'acter une reconnaissance de paternité qu'il estime frauduleuse. Il légalise de la sorte une pratique suivie, bien qu'illégitime, par de nombreuses communes depuis plusieurs mois, consistant à suspendre l'enregistrement de la reconnaissance lorsque soit le parent, soit l'enfant est en situation de séjour précaire et ce, dans l'attente d'un avis favorable du Parquet.

La nouvelle procédure de reconnaissance mise en place est calquée sur celle du mariage. Elle se déroule en deux phases : le dépôt des documents requis suivi de l'enregistrement d'une déclaration de reconnaissance au plus tard dans les trois mois suivant le dépôt et l'adoption de l'acte de reconnaissance, éventuellement précédée d'une période d'enquêtes (et d'avis au Parquet) de cinq mois maximum à compter de la déclaration de reconnaissance.

- 1 Gaëlle Aussems, « Que fait l'Etat de nos bébés ? », Edito, Newsletter ADDE, n° 132, juin 2017.
- 2 Pour rappel, le gouvernement, par la voie d'une circulaire irrégulière, a adopté des mesures restrictives qui ne permettent plus systématiquement à un parent résidant légalement en Belgique d'inscrire à la commune son enfant né en Belgique, sans qu'une demande de séjour ne soit introduite auprès de l'ambassade belge de son pays d'origine.
- 3 Ch. des Repr., Doc 54 2529/001, 2529/004. La loi entrera en vigueur à une date fixée par le Roi et au plus tard le premier jour du 6° mois de sa publication au Moniteur belge (art. 20, Projet de loi, 7 juillet 2017, Doc 54 2529/004, p. 13). La loi n'a pas encore à ce jour été publiée.
- 4 Ce terme a été préféré à celui de « reconnaissance de complaisance », ce dernier évoquant davantage la reconnaissance faite en l'absence de lien biologique et en connaissance de cause de son auteur. Une telle reconnaissance n'est pas sanctionnée par le présent projet qui admet les reconnaissances socio-affectives.
- 5 Art. 9 du projet de loi insérant un article 330/1 dans le Code civil, Ch. des Repr., Doc 54 2529/004, p. 7.
- 6 Le nouvel article 330/3 C. civ. Cette faculté existait déjà sur base de la compétence générale du Parquet d'intervenir en cas d'atteinte à l'ordre public (art. 138 C. jud.).
- 7 La peine la plus légère est un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 50 à 500 euros (nouvel art. 79*ter-bis* L. 15/12/80).
- 8 La loi s'appliquera aux reconnaissances faites après son entrée en vigueur.
- 9 Si par le passé, les notaires étaient également habilités à acter une reconnaissance de paternité autorisant une reconnaissance discrète d'un enfant pour les besoins de circonstances familiales particulières, seuls les officiers d'état civil demeurent compétents. La compétence territoriale de ces derniers a également été restreinte. L'auteur de la reconnaissance n'a plus l'opportunité de se rendre auprès de la commune de son choix. Il doit désormais s'adresser soit à la commune où il est inscrit dans les registres de la population, des étrangers ou d'attente, soit à la commune où la personne qui doit donner son consentement ou celle où l'enfant est inscrit.

### Des délais d'établissement de la filiation excessifs et une suspension des droits connexes

La durée potentielle requise pour qu'un enfant puisse se voir reconnaitre un père légal est ainsi portée à huit mois. Ceci, sans compter le temps nécessaire au rassemblement des documents requis, au contrôle de résidence et à l'éventuelle saisine du tribunal en cas de refus de prise en compte des documents ou pour intenter une action en recherche de paternité. En effet, de ce que nous constatons en matière de mariage et de cohabitation légale en contexte migratoire, nous pouvons présumer de l'officier de l'état civil qu'il consultera systématiquement le Parquet pour avis. Tandis que le Parquet, eu égard à sa surcharge de travail en l'état, ne manquera pas d'user du délai maximum que lui offre la loi pour mener à bien les enquêtes.

Cette extension inconsidérée du délai d'enregistrement d'une filiation paternelle interpelle alors qu'une nouvelle loi¹º venait confirmer en février qu'une reconnaissance prénatale pouvait avoir lieu à tout moment, dès la preuve de la conception de l'enfant. Face à la pratique des communes d'exiger six mois de grossesse, le législateur avait estimé important de garantir un établissement rapide de la filiation paternelle afin de limiter les conséquences liées à un décès prématuré du père¹¹. Le nouveau projet de loi contrarie cet objectif. En outre, la suspension de l'établissement de la filiation s'accompagne de la privation d'autres droits pour l'enfant : un droit de séjour, l'attribution de la nationalité belge, le bénéficie d'une couverture médicale, la perception des allocations familiales, ...

### Existence d'un lien biologique... et alors ?!

Les auteurs du projet de loi précisent qu'il n'est pas dans leur intention de sanctionner d'emblée les pères socioaffectifs, qui souhaitent assumer une paternité à l'égard d'un enfant bien qu'il n'existe pas de lien biologique entre eux. Par contre, la nouvelle réglementation aurait bien pour objet de sanctionner les « conceptions » d'enfant faites dans le seul but d'obtenir un avantage en matière de droit de séjour. Un père pourrait ainsi se voir refuser la possibilité d'établir son lien de filiation avec son enfant en cas de fraude présumée, alors que ce lien repose sur une réalité biologique.

Comment, dans de telles circonstances, évaluer l'intention de l'auteur ? Comment accepter de faire primer un examen subjectif sur une réalité biologique ? Il nous semble inconscient de la part du législateur de confier un tel procès d'intention à des fonctionnaires non formés et surchargés. On se demande quels critères seront retenus par la circulaire qui doit être adoptée afin d'orienter les officiers de l'état civil dans cet exercice. Des considérations liées à la participation aux préparatifs de la naissance, au suivi de la grossesse ou à la relation entre le père et l'enfant seront probablement retenues. Mais ces éléments sont tributaires de la bonne volonté de la mère et de la place qu'elle accepte de laisser au futur père. Ce qui accroit davantage la mainmise de la femme sur l'établissement de la filiation paternelle par reconnaissance<sup>12</sup>.

Le Conseil d'Etat a dénoncé cette possibilité de refuser la reconnaissance au père biologique considérant qu'elle entrave « le droit de chaque enfant de connaitre ses parents et d'être élevé par eux dans la mesure du possible » et qu'elle « porte atteinte de manière disproportionnée à la prise en compte de l'intérêt de l'enfant ainsi qu'à son droit à la protection de la vie privée et familiale » <sup>13</sup>. En effet, « le seul souci de lutter contre l'obtention d'un avantage indu en matière de séjour sur le territoire belge ne peut, en soi, abstraction faite de toute considération fondée sur l'intérêt de l'enfant, justifier qu'il soit fait obstacle à l'établissement d'une filiation correspondant à la filiation biologique » <sup>14</sup>. Les auteurs du projet n'ont pourtant pas jugé opportun de modifier leur approche.

#### L'intérêt de l'enfant sacrifié

Le Conseil d'Etat a également critiqué le fait que l'officier de l'état civil n'est pas tenu d'examiner l'intérêt de l'enfant lorsqu'il refuse la reconnaissance de paternité. L'obligation de prendre en compte l'intérêt de l'enfant

<sup>10</sup> Art. 328, §3, L. 20/02/2017, M.B. 22/03/2017.

<sup>11</sup> Les travaux préparatoires de cette loi rappellent par ailleurs qu'« une reconnaissance prénatale peut, d'une part, être un élément très important dans la conceptualisation de la grossesse et de la filiation pour les parents et plus particulièrement pour le futur père ». Prop. de loi 16/02/2016, Ch. des R., Doc 54 1658/001, p. 5.

<sup>12</sup> Sur la question de l'égalité homme-femme, le Conseil d'Etat a jugé insuffisant l'analyse d'impact de la nouvelle réglementation telle qu'elle a été réalisée. Avis du Conseil d'Etat, Ch. des Repr., Doc 54 2529/001, p. 59.

<sup>13</sup> Avis du Conseil d'Etat, Ch. des Rep., Doc 54 2529/001, p. 67.

<sup>14</sup> Op. cit.

dans les procédures qui le concernent résulte pourtant d'instruments internationaux<sup>15</sup> qui lient la Belgique, et de notre Constitution<sup>16</sup>. Il considère, sans grande surprise, qu'il pourrait y avoir un intérêt pour l'enfant à l'établissement d'une reconnaissance même présumée frauduleuse, notamment lorsque l'auteur de cette reconnaissance est son père biologique. Les auteurs du projet de loi avance qu'on ne peut exiger de l'officier de l'état civil une appréciation subjective de la situation quand son pouvoir d'action se limite à un pouvoir objectif, que le pouvoir subjectif appartient au juge, seul en mesure d'examiner l'intérêt de l'enfant dans le cadre de l'action en recherche de paternité. Cette justification est contestable dès lors que le projet de loi accorde un large pouvoir d'appréciation à l'officier de l'état civil lors de l'examen de l'intention de l'auteur de la reconnaissance. Cette appréciation nous semble bien plus compliquée à dégager que celle de vérifier l'intérêt de l'enfant.

## Une absence de recours effectif

Aucun recours spécifique n'est organisé contre le refus de reconnaissance par l'officier de l'état civil mais le projet de loi réoriente le père débouté vers l'action en recherche de paternité. Cette action comporte pourtant des conditions plus strictes que la reconnaissance de paternité (ex : examen de l'intérêt de l'enfant et rejet de l'action en l'absence de lien biologique).

Ceci pose la question, comme l'a soulevé le Conseil d'Etat, de l'existence d'un recours effectif et partant, du respect de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme<sup>17</sup>.

Par ailleurs, les critères fixant la compétence internationale du juge<sup>18</sup> pour recevoir les actions en matière de filiation sont plus restreints que ceux permettant de s'adresser à un officier d'état civil<sup>19</sup>. Ceci signifie qu'un père pourrait s'adresser à l'officier de l'état civil belge pour établir sa filiation sans avoir l'opportunité, en cas de refus, de saisir le juge en vue d'une action en recherche de paternité. Ce serait notamment le cas du père belge résidant à l'étranger.

Une autre conséquence sournoise du fait qu'aucun recours direct n'est dirigé contre l'action de l'officier de l'état civil est que les administrations ne seront jamais condamnées au payement des indemnités de procédure. Ce qui pourtant aurait pu dissuader certains d'adopter des appréciations abusives à répétition.

#### Pour conclure

Loin de nous l'idée de cautionner les reconnaissances frauduleuses, cependant les mesures adoptées sont disproportionnées au regard de l'intérêt de l'enfant, de la protection de sa vie privée et familiale ainsi que celle de son père et du droit à un recours effectif. Dans quel méandre tortueux le gouvernement a-t-il une fois de plus accepté de s'égarer en adoptant une telle loi, reléguant au second plan des droits fondamentaux pour des considérations liées à sa politique migratoire ? Alors qu'il existait déjà un moyen bien moins invasif par la voie judiciaire, l'annulation de reconnaissance, et qui offrait par ailleurs davantage de garantie contre les dérives.

En attendant que cette loi soit confrontée aux juridictions supérieures, gageons que nos officiers de l'état civil feront un usage mesuré de leur nouveau pouvoir, en ayant conscience de toutes les conséquences dramatiques que leur décision pourrait occasionner. Sur un plan plus pragmatique, nous recommandons à tout futur parent d'entamer les préparatifs de la reconnaissance dans les premiers moments de la grossesse.

Caroline Apers, juriste ADDE a.s.b.l., caroline.apers@adde.be

Télécharger la fiche du processus législatif et documents parlementaires >>

<sup>15</sup> Convention européenne des droits de l'homme, Convention des droits de l'enfant (art. 3.1), Observation générale n° 14 du comité des droits de l'enfant des Nations Unies (art. 3, §1), ...

<sup>16</sup> Art. 22bis Const.

<sup>17</sup> Ch. des Repr., Doc 54 2529/001, p. 71-72.

<sup>18</sup> Art. 61 Codip.

<sup>19</sup> Art. 65 Codip.

# II. Actualité législative

Télécharger la circulaire >>

◆ Circulaire relative au parcours d'intégration des primo-arrivants du 11 mai 2017 modifiant et remplaçant la circulaire sur le parcours d'accueil des primo-arrivants du 23 février 2015, *M. B.* 2 juin 2017

## Actualité parlementaire :

◆ Télécharger l'actualité asile et migration du mois de juin >>

# III. Actualité jurisprudentielle

# ◆ CE, 1<sup>er</sup> juin 2017, n° 238.390 >>

PROCÉDURE – DROIT DE RÔLE CCE – ART. 39/69-1, §5, AL. 1<sup>ER</sup> ET 2 L. 15/12/1980 – PAYÉ APRÈS EXPIRATION DU DÉLAI DE 8 JOURS – ARRÊT DE RADIATION DU RÔLE ET DE REMBOURSEMENT DES DROITS PAYÉS TARDIVEMENT – INAPPLICATION DE L'ART. 6 CEDH – UNIQUEMENT EN MATIÈRE CIVILE ET PÉNALE – VALIDATION DU MÉCANISME DE L'ART. 39/69-1, §5 PAR LA C. CONST. – ART. 9, §2 L. SPÉC. 06/01/1989 – PORTÉE OBLIGATOIRE – REJET

Compte tenu du fait que le système prévu à l'article 39/69-1, §5 de la loi du 15 décembre 1980, applicable au Conseil du contentieux des étrangers, a été validé par la Cour constitutionnelle, le juge *a quo* motive régulièrement et légalement sa décision de rayer du rôle l'affaire, en y renvoyant. Ce décidant, il ne porte pas atteinte de manière disproportionnée au droit d'accès à un juge du requérant. En se référant à cet arrêt, le juge ne lui confère pas illégalement une portée générale et réglementaire mais se plie au simple respect de l'article 9, §2 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle.

# ◆ CCE, 30 mai 2017, n° 187 728 >>

Autorisation de séjour – Ancien Art. 9, al. 3 L. 15/12/1980 – Contrôle de résidence négatif – Décision déclarant la demande sans objet – Recours CCE – Courriel récent du conseil du requérant confirmant l'adresse – Rapport d'enquête de résidence lapidaire – Devoir de minutie – Obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments du dossier – Annulation

En déclarant la demande d'autorisation de séjour sans objet en se fondant uniquement sur un rapport d'enquête de résidence extrêmement lapidaire sans prendre en compte l'ensemble des éléments du dossier, notamment un courriel récent du conseil du requérant confirmant l'adresse de ce dernier, la partie adverse n'a pas fait suffisamment preuve de minutie en l'espèce.

# ◆ Civ. Bruxelles, 23 juin 2017, n° 17/1431/A >>

Amende administrative – Franchissement irrégulier de la frontière extérieure Schengen – Art. 4bis L. 15/12/1980 – Retrait de la décision litigieuse – Question des dommages et intérêts – Amende non applicables en l'espèce – Jurisprudence constante en la matière – Faute de l'Etat – Non comparution de l'Etat aux audiences – Persistance de l'Etat dans son comportement fautif – Comportement arbitraire incompatible avec celui attendu d'un Etat de droit – Préjudice moral non entièrement réparé par le seul retrait de l'acte illicite – Condamnation de l'Etat à 400 euros de dommages et intérêts – Questions des dépens – Art.1<sup>er</sup>, al. 5 AR 26/10/2007 fixant le tarif des indemnités de procédure – Indemnité équivalente à un quart de l'indemnité de base lorsqu'il est fait droit à la demande après la mise au rôle – Question des dommages et intérêts non vidée – Règle du quart non applicable – Indemnité de procédure de 480 euros

Vu la jurisprudence constante annulant systématiquement les amendes ordonnées dans des circonstances identiques au principal et le comportement hautement contestable de l'Etat belge en la matière, il y a lieu de considérer que ce dernier a commis une faute dont résulte un préjudice moral pour l'étranger, qui a dû subir un traitement fort peu compatible de celui qu'on peut attendre d'un Etat de droit, et qui n'est pas entièrement réparé par le retrait de la décision litigieuse.

La question des dommages et intérêts étant demeurée contentieuse, la règle consacrée par l'article 1er, alinéa 5 de l'arrêté royal 26/10/2007 prévoyant que l'indemnité de procédure devrait en principe être équivalente à un quart de l'indemnité de base dans la mesure où les décisions litigieuses ont été retirées après la mise

au rôle, n'est pas applicable. L'indemnité de procédure, à l'instar de la règle générale applicable en matière d'annulation d'amendes administratives, doit être fixée en considération du montant de l'amende querellée.

# IV. DIP familial / Nationalité

## Jurisprudence:

# ◆ Trib. fam. Liège (div. Verviers, ordonnance), 23 janvier 2017, 15/798/B >>

DIP – Requête en homologation d'acte de notoriété – Requête en autorisation de prêter serment, à titre subsidiare – Art. 72bis C. civ - Suppléer à l'acte de naissance et acte de célibat - Acte notoriété notarial – Naissance en Irak - Légalisation en Jordanie impossible – Pas de famille sur place - Impossibilité de s'y rendre, sans titre de séjour en B. – Situation politique - Impossibilité de produire l'acte de naissance retenue – Pas de témoins valables – Prestation sous serment autorisée pour la naissance et l'état civil

Le serment portera sur ses nom, prénom, profession et domicile et ceux de ses parents, ainsi que sur le lieu et la date de naissance, mais également sur son état civil, compte tenu de l'impossibilité devant être reconnue également d'obtenir toute information utile quant à ce depuis son pays d'origine.

# ◆ Trib. fam. (2º Ch.) Namur, 17 mai 2017, n° 16/650/B >>

Nationalité – Déclaration – Art. 12bis, §1, 2° CN – Al – Liste de séjour AR 14/01/2017 – Effet déclaratif carte F admis par la CJUE – Définition art. 7bis, §2 CN - « Admis » ou « autorisé » à séjourner – Pas d'exigence d'un « titre de séjour » - Circulaire du 8/03/2013 - Caractère exhaustif de la liste est contraire à l'art. 7bis - Fait personnel grave - Art. 1, §2, 4° CN – Art. 2 AR 14/01/2013 – Suspicion par la Sûreté de l'Etat de salafisme – Courrier lapidaire – Enquête de voisinage – Pas d'empêchement lié à un fait personnel grave – Déclaration recevable et fondée

L'article 7bis, §2 du Code de la nationalité n'exige pas un « titre de séjour » en tant que tel mais que le demandeur ait été « admis » ou « autorisé » à séjourner sur le territoire. Exclure des documents considérés comme preuve de séjour légal, telle l'attestation d'immatriculation, et admettre que la liste de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 est exhaustive, contreviendrait à l'article 7bis. Par ailleurs, en l'espèce, l'avis négatif du Parquet quant à l'existence d'un fait personnel grave est fondé sur un courrier lapidaire de la Sûreté de l'Etat. Des auditions des époux et de l'enquête de voisinage, le tribunal estime qu'il n'existe objectivement aucun empêchement lié à la notion de fait personnel grave.

## ◆ Mons (34<sup>o</sup> Ch.), 12 juin 2017, n° 2016/FQ/7 >>

**DIP** – Reconnaissance – Mariage marocain – Couple belgo-marocain – Art. 146*bis* C. civ. – Preuve de la simulation par présomption – Intention de créer une communauté de vie durable – Absence de volonté exclusive d'obtenir un avantage en droit de séjour – Appel fondé

Les éléments soumis à l'appréciation de la Cour démontrent que c'est à tort que le premier juge a relevé une intention fraude. En effet, on relève notamment que : la première rencontre des parties a été organisée après plusieurs années de discussions sur internet, Monsieur se rend régulièrement au Maroc pour voir son épouse avec qui il vit lors de ces séjours, Madame travaille au Maroc et s'assume financièrement, Monsieur s'est converti à la religion musulmane dans le but de se marier au Maroc, la différence d'âge n'est que de dix ans, il n'y pas de divergence significative dans les déclarations des appelants, aucune somme d'argent n'a été promise pour contracter mariage, une fête a été organisée au Maroc, dans le respect de la tradition marocaine, les appelants sont soutenus par leurs familles respectives qui les considèrent comme mari et femme.

# Actualités du secteur :

Save the date: les 22 et 23 novembre 2017, Universiteit Antwerp, Child Focus, Center IKO, CFPE-Enfants disparus, Missing Children Europe et l'Autorité centrale française présentent lors d'une conférence à Anvers, les résultats de leur recherche sur le bien-être de l'enfant dans le contexte d'enlèvement international.

>> Télécharger la page de présentation >>

# V. Ressources

- ◆ L'association Cultures&Santé, en partenariat avec la Croix-Rouge, propose un outil sur le thème de la procédure d'asile en Belgique. L'objectif est de faciliter l'explication et la compréhension de la procédure d'asile, tant pour les demandeurs d'asile que pour le grand public. L'outil est également un soutien pour les acteurs-relais souhaitant aborder ce sujet en animation de groupe.
  Télécharger la procédure d'asile en Belgique >>
- ◆ Le GAMS propose une nouvelle publication : « Le soleil ne sèche pas le linge à l'ombre. Une voie vers l'abandon de l'excision »

L'objectif de cet ouvrage est de permettre aussi bien aux professionnels qu'au public d'avoir quelques techniques d'approche pour aborder la question de l'excision avec les communautés concernées.

Consulter la publication >> Commandé gratuitement par e-mail : info@gams.be

- ◆ Amnesty International publie un rapport intitulé « A perfect storm : The failure of European policies in the Central Mediterranean ». Ce rapport dénonce les conséquences de la politique européenne en Méditerranée qui, en cédant la majeure partie de la responsabilité des opérations de recherche et de secours à des ONG et en renforçant la coopération avec les garde-côtes libyens, ne prévient pas les noyades et ferment les yeux sur les violations des droits humains, torture et viol notamment dans les centres de détention libyens. Télécharger le rapport >>> (en anglais)
- ◆ EASO publie son rapport annuel 2016 sur la situation de l'asile dans l'Union européenne. Télécharger le rapport >>> (en anglais)
- ◆ La Représentation régionale du HCR pour l'Europe de l'Ouest propose une mise à jour de la situation en Syrie (juin 2017).

Télécharger le rapport >> (en anglais)

- « Soir Première », Interview de Philippe Hensmans, président d'Amnesty international au sujet des gardescôtes libyens >>
- ◆ Le bureau de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) pour la Belgique et le Luxembourg se trouve désormais au 10 Rue Montoyer, 1000 Bruxelles – 4° étage.
- ◆ L'OIM, publie un rapport « Assistance au Retour Volontaire et à la Réintégration Faits saillants de 2016 » (Assisted Voluntary Return and Reintegration 2016 Key Highlights).

Télécharger le rapport >> (en anglais)

# VII. Actualités de l'ADDE

L'ADDE vous informe de l'horaire d'été (juillet/août) de ces différentes permanences :

- Les permanences juridiques téléphoniques du service juridique général se tiendront une fois par semaine le lundi matin (9h00 – 12h00)
- Les permanences juridiques téléphoniques du service juridique en droit international privé familial et nationalité se tiendront une fois par semaine le lundi après-midi (14h00 17h00)
- Les permanences sociales (sur place sans rendez-vous) se tiendront le mardi matin (9h00 11h00)
- ◆ Save the date: 28 septembre 2017, « L'immigration économique de A à Z » (équivalence des diplômes, permis de travail, carte professionnelle, ... en droit belge et en droit européen) Journée de formation co-organisée par l'UCL et l'ADDE. Louvain-la-Neuve. Programme et informations pratiques suivent.